



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.116/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à la publication, exclusivement en langue néerlandaise, dans l'hebdomadaire AZ, d'avis officiels émanant de l'administration communale et du C.P.A.S..

La C.P.C.L. constate que dans plusieurs éditions de l'hebdomadaire en cause, paraissent des avis et communications rédigés uniquement en néerlandais et qui, soit, sont signés au nom du Collège des Bourgmestre et Echevins, soit, font apparaître clairement qu'ils émanent de l'autorité communale (exemple: "Een uitgave van de dienst informatie onder auspiciën van de Burge-meester en het Schepenkollege".) Il s'agit notamment des "Stadsberichten", publiés chaque semaine à la demande de l'administration communale.

Des renseignements recueillis il ressort, par ailleurs, que la maison d'édition, en contrepartie justement de la publication de ces "Stadsberichten", est exemptée de la taxe communale perçue, à Renaix, sur la distribution toutes-boîtes d'hebdomadaires, de publicités, etc....

La C.P.C.L. constate également qu'outre ces communications "officielles", l'hebdomadaire publie aussi des communications de tout genre, relatives à l'état civil, au recrutement de personnel au C.P.A.S., à l'enlèvement des immondices, etc.... Ces renseignements sont recueillis par la rédaction de l'hebdomadaire même, et ne sont pas signés par l'administration communale ou par le C.P.A.S..

D'autre part, la C.P.C.L. constate que l'édition du 18 août 1993 contient une annonce officielle relative au recrutement de contractuels subventionnés, rédigée aussi bien en néerlandais qu'en français, les deux langues étant placées sur un pied de stricte égalité.

Une autre édition (nr° 19-1993), par contre, contient l'annonce d'un recrutement de quatre aspirants agents de police, annonce rédigée uniquement en néerlandais, tout en étant assortie d'un résumé en français.

1. Conformément à sa jurisprudence constante (notamment ses avis 18.090 du 17.11.1987 et 22.062 du 10.6.1991), la C.P.C.L. estime que les communications, qui par nature ont le caractère d'avis ou de communication émanant de l'administration communale, publiées dans l'hebdomadaire AZ à la demande de l'administration communale ou du C.P.A.S., constituent des avis et communications au public et qu'aux termes de l'article 11, § 2, 2ième alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dans les communes de la frontière linguistique, ceux-ci doivent être établis en français et en néerlandais.

Elle estime, dès lors, qu'en ce qui concerne ces communications, la plainte est recevable et fondée.

Les pouvoirs communaux doivent veiller à réaliser un équilibre raisonnable au niveau des informations communiquées à la population. En l'absence d'un périodique de langue française, l'administration communale doit insister auprès de l'hebdomadaire AZ afin qu'il publie dans les deux langues l'intégralité des avis et communications destinés au public.

2. Quant aux publications qui ne portent pas la signature de l'administration communale (ou du C.P.A.S.) de Renaix, la C.P.C.L. estime que l'hebdomadaire AZ, une entreprise privée, n'est pas soumise aux lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, et que les renseignements directement recueillis par sa rédaction peuvent, dès lors, être rédigés uniquement en néerlandais.

Quant à ces dernières communications, la C.P.C.L. estime que la plainte n'est pas fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à Monsieur le
Président du C.P.A.S. de Renaix.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma très
haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.